

Re Howes

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Sean Joseph Howes

2024 OCRI 52

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
(section de la Nouvelle-Écosse)

Audience tenue par vidéoconférence le 2 mai 2024 à Halifax (Nouvelle-Écosse)
Motifs de la décision publiés le 23 mai 2024

Jury d'audience

Noella Martin, c.r., présidente

Ken Wheelans, membre représentant le secteur

Joshua Martin, membre représentant le secteur

Comparutions

Maria Abate, avocate de la mise en application de l'OCRI

Rory Rogers, c.r., avocat de l'intimé

Calvin DeWolfe, avocat de l'intimé

Sean Joseph Howes, intimé (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. INTRODUCTION

¶ 1 Lors d'une audience de règlement tenue par vidéoconférence le 2 mai 2024, le jury d'audience a été invité à accepter une entente de règlement conclue le 20 avril 2024 (l'entente de règlement) entre le personnel de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et Sean Joseph Howes (l'intimé).

¶ 2 M. Howes était présent devant nous et était représenté par ses avocats, Rory Rogers et Calvin DeWolfe.

¶ 3 En vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'article 24.4.3 du Statut n° 1 de l'ACFM), l'entente de règlement a été présentée au jury d'audience pour qu'il l'accepte ou la rejette. Après avoir entendu l'avocate de l'OCRI et examiné les pièces produites et les observations écrites du personnel de l'ACFM, et après délibération, nous avons conclu qu'il convenait d'accepter l'entente de règlement. Les motifs de cette décision sont présentés ci-après.

II. ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 4 L'entente de règlement est jointe à l'annexe A des présents motifs.

¶ 5 Les principaux éléments de l'entente de règlement conclue par l'intimé et l'OCRI sont les suivants :

IV. FAITS CONVENUS

Historique de l'inscription

8. Depuis le 1^{er} janvier 2003, l'intimé est inscrit en Nouvelle-Écosse à titre de représentant de courtier au sein de Desjardins Sécurité financière Investissements inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM). L'intimé était également inscrit dans les provinces de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de Terre-Neuve-et-Labrador.

9. Durant toute la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Halifax, en Nouvelle-Écosse.

Formulaires de compte modifiés

10. Durant toute la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que toute modification apportée aux formulaires signés par les clients soit accompagnée des initiales du client, ou que le représentant de courtier fournisse l'autorisation écrite du client démontrant que le client est au courant du changement et l'a autorisé.

11. Du 11 janvier 2017 au 6 mai 2021, l'intimé a modifié et utilisé, pour exécuter des opérations, 35 formulaires de compte relatifs à 20 clients, en modifiant des renseignements dans ces formulaires sans avoir demandé aux clients de parapher les modifications.

12. Les formulaires de compte modifiés par l'intimé sont les suivants : des formulaires liés à la connaissance du client, des lettres d'instructions, des formulaires d'ouverture de compte (nouveau client), des fiches d'ordres relatives à des fonds communs de placement, des formulaires d'autorisation de transfert, des formulaires d'ouverture de compte, des formulaires de demande de subvention dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE), des formulaires d'instructions systématiques, des formulaires de transfert interne et des formulaires de paiement d'aide aux études REEE.

13. Les renseignements que l'intimé a modifiés dans les formulaires de compte sont les suivants : la tolérance au risque, les objectifs de placement, les instructions de placement, la valeur nette, le revenu annuel brut du client, les codes de fonds, les renseignements bancaires du client, les renseignements sur les fonds et les numéros de compte.

Enquête du courtier membre

14. En mai 2021, le courtier membre a effectué un examen complet des dossiers des clients tenus par l'intimé et a découvert les formulaires de compte décrits ci-dessus.

15. Dans le cadre de son enquête sur la conduite de l'intimé, le courtier membre a envoyé aux clients touchés des lettres indiquant les modifications apportées aux formulaires de compte par l'intimé pour s'assurer que les modifications étaient exactes et autorisées. Aucun client n'a signalé de problème au courtier membre.

16. Le 10 août 2021, le courtier membre a transmis une lettre d'avertissement à l'intimé et lui a imposé une période de surveillance étroite de douze mois. Le courtier membre a également exigé que l'intimé signe un engagement attestant sa compréhension des politiques et procédures du courtier membre en ce qui a trait aux modifications apportées aux formulaires de compte des clients.

Facteurs supplémentaires

17. Rien n'indique non plus que des clients ont subi des pertes financières quelconques ou que les clients n'ont pas donné leur autorisation, et aucun client n'a déposé de plainte auprès de l'OCRI ou du courtier membre.

18. Il n'y a aucune preuve attestant que l'intimé a tiré un avantage financier de la conduite décrite précédemment, à part les commissions et honoraires qu'il aurait normalement eu le droit de toucher si les opérations avaient été exécutées correctement.

19. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'OCRI auparavant.

20. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'Organisation le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX CONCERNANT L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 6 Lors d'une audience de règlement, le rôle du jury d'audience est fondamentalement différent de celui qu'il joue lors d'une audience contestée. La décision de l'ACCOVAM souvent citée *Milewski (Re)* établit de façon très sommaire le rôle du jury d'audience lors d'une audience de règlement :

[TRADUCTION] Nous constatons également que, alors que durant une audience contestée, le jury tente de déterminer la sanction à imposer, durant une audience de règlement, il « n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, selon lui, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. »

Milewski (Re) [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 10, décision du conseil de section de l'Ontario datée du 28 juillet 1999.

¶ 7 En vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'article 24.4.3 du Statut n° 1 de l'ACFM), le jury d'audience a deux possibilités en ce qui concerne une entente de règlement : il peut soit l'accepter, soit la rejeter.

¶ 8 La jurisprudence des tribunaux judiciaires et des jurys d'audience de l'ACFM établit clairement que notre rôle n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Il a plutôt la responsabilité de déterminer si la sanction convenue se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu de la conduite de l'intimé. Si l'entente négociée permet de préserver l'intégrité du secteur des valeurs mobilières, il est de notre devoir de l'accepter.

¶ 9 Pour décider d'accepter l'entente de règlement proposée en l'espèce, nous avons tenu compte des facteurs suivants qui ont été énoncés dans les décisions antérieures des tribunaux et des jurys d'audience de l'ACFM :

- (a) L'acceptation de l'entente de règlement est-elle dans l'intérêt public?
- (b) L'entente de règlement est-elle raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimé qui y est exposée?
- (c) L'entente de règlement assure-t-elle la dissuasion spécifique et générale?
- (d) Le règlement proposé contribuera-t-il à prévenir à l'avenir le type de conduite décrite dans l'entente de règlement?
- (e) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens?
- (f) L'entente de règlement favorisera-t-elle la confiance dans l'intégrité de l'OCRI?
- (g) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité du processus réglementaire?

Re : Professional Investments (Kingston) Inc. (Re), [2009] ACFM, conseil régional de l'Ontario, dossier n° 200836, décision du jury d'audience datée du 24 mars 2009, p. 9

Re : Melvin Robert Penny (Re), [2009] ACFM, conseil régional de l'Atlantique, dossier n° 200831, décision du jury d'audience datée du 13 mai 2009, p. 8

Re : Alden M. Kaley (Re), ACFM, conseil régional de l'Atlantique, dossier n° 200911, décision du jury d'audience datée du 21 août 2009, p. 6

¶ 10 Nous avons également tenu compte des facteurs qui, selon les jurys d'audience précédents, devraient être pris en considération pour déterminer si une sanction proposée est appropriée. Ces facteurs sont les

suivants :

- (a) La gravité des contraventions commises par l'intimé;
- (b) La conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures;
- (c) L'expérience de l'intimé et son degré d'activité sur les marchés financiers;
- (d) La reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés et les remords exprimés par celui-ci;
- (e) Le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes posés par l'intimé;
- (f) Les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- (g) Le risque auquel s'exposeraient les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- (h) Le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire concerné par les actes inappropriés de l'intimé;
- (i) La nécessité de dissuader non seulement les personnes concernées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, d'exercer des activités inappropriées semblables;
- (j) La nécessité de montrer les conséquences d'une conduite inappropriée aux personnes qui ont le droit de participer aux marchés financiers;
- (k) Les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires.

Re : *Lamoureux (Re)*, [2002] A.S.C.D. n° 125, par. 11

Re : *Affaire Robert Roy Parkinson*, [2005] conseil régional de l'Ontario de l'ACFM, dossier de l'ACFM n° 200509, décision du jury d'audience datée du 21 février 2006, p. 25, 26

Re : *Alden M. Kaley (Re)*, [2009] conseil régional de l'Atlantique de l'ACFM, dossier n° 200911, décision du jury d'audience datée du 28 septembre 2009, p. 7

¶ 11 Nous nous sommes également appuyés sur les Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM qui sont entrées en vigueur le 15 novembre 2018 et sur les nouvelles Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI qui ont pris effet le 1^{er} février 2024.

IV. NORME DE CONDUITE

¶ 12 La Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective prescrit la norme de conduite applicable aux personnes inscrites dans le secteur de l'épargne collective. La règle énonce, entre autres, ce qui suit :

Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit : agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients; respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités; ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public [...].

Interdiction d'utiliser des formulaires modifiés

¶ 13 Une personne autorisée qui modifie des renseignements sur un formulaire de compte sans que le client ait paraphé les modifications pour montrer qu'il en a pris connaissance et qu'il les a autorisées adopte une conduite qui contrevient à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Hillsdon (Re), [2022] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202124, décision datée du 18 janvier 2022, par. 8, RCA, onglet 6

Geng (Marshal) Liu (Re), jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 202218, décision datée du 19 juillet 2022, par. 8, RCA, onglet 7

Borrero (Re), [2019] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201897, décision datée du 7 février 2019, par. 15, RCA, onglet 8

¶ 14 On a déjà mis en garde les personnes autorisées contre la modification des renseignements contenus dans un formulaire de compte sans que le client ait paraphé le changement pour montrer qu'il en a pris connaissance et qu'il l'a autorisé.

Avis de l'ACFM n° APA-0066 daté du 31 octobre 2007 (mis à jour le 4 mars 2013 et le 26 janvier 2017), RCA, onglet 9

Bulletin n° 0661-E de l'ACFM daté du 2 octobre 2015, RCA, onglet 10

¶ 15 La création ou l'utilisation de formulaires modifiés est considérée comme une conduite fautive grave. Comme l'a expliqué le jury d'audience dans la décision *Wong (Re)* :

[TRADUCTION] La raison justifiant la rigueur des règles relatives aux formulaires présignés et modifiés est claire. [...] [L]a préparation et la conservation d'une piste d'audit sont essentielles dans les secteurs des valeurs mobilières et de l'épargne collective. Une personne autorisée doit être en mesure de démontrer que les opérations effectuées étaient fondées sur les instructions du client.

Toute dérogation à la norme prescrite entraînera une décision selon laquelle le représentant de courtier a contrevenu aux Règles de l'ACFM et donnera lieu à une sanction. L'ignorance de la règle, la négligence ou la simple insouciance ne constituent pas une excuse valable. Cette violation ressemble à une contravention pour excès de vitesse : se déplacer à une vitesse supérieure à la limite autorisée constitue une infraction. Rien n'excuse la conduite du contrevenant. De même, rien n'excuse la conduite d'un représentant de courtier qui obtient un formulaire présigné d'un client pour ensuite le remplir et l'utiliser, ou qui modifie un formulaire dûment rempli sans faire parapher les modifications par le client.

Wong (Re), [2021] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 201943, décision du jury d'audience (conduite fautive) datée du 22 février 2021, par. 27 et 28, RCA, onglet 11

¶ 16 L'interdiction de modifier des formulaires de compte sans avoir obtenu les initiales du client s'applique, peu importe si :

- (a) le client est au courant de l'utilisation des formulaires de compte modifiés ou a autorisé une telle utilisation;
- (b) la personne autorisée a utilisé les formulaires pour effectuer des opérations discrétionnaires ou à d'autres fins inappropriées.

Bulletin de l'ACFM 0661-E, précité, RCA, onglet 10

Règles et dispositions applicables

¶ 17 Les règles et dispositions suivantes sont applicables en l'espèce :

Disposition	Description
Article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI	Maintien de la compétence, mesures disciplinaires et mise en application aux termes des Règles
Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective	Application, interprétation, dispenses et définitions
Règles 7.4.1.1, 7.4.1.4 et 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective	Pouvoirs disciplinaires, compétence et frais
Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective	Ententes de règlement

Disposition	Description
Règle 2.1.1 de l'ACFM Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective	Norme de conduite

¶ 18 La Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective constitue une règle d'application générale qui prescrit la norme de conduite qui s'applique aux membres et aux personnes autorisées. Cette règle vise à protéger l'intérêt public en exigeant des personnes inscrites dans le secteur de l'épargne collective qu'elles respectent des normes de conduite élevées dans le cadre de leurs activités.

Aveux de l'intimé

¶ 19 En l'espèce, comme il est mentionné au paragraphe 4 de l'entente de règlement, l'intimé reconnaît la contravention suivante :

- (a) Du 11 janvier 2017 au 6 mai 2021, il a modifié 35 formulaires de compte relativement à 20 clients en y changeant des renseignements sans faire parapher les modifications par les clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

V. GRAVITÉ DE LA CONTRAVENTION EN L'ESPÈCE

¶ 20 La conduite fautive en l'espèce est grave.

¶ 21 L'intimé a modifié 35 formulaires de compte relativement à 20 clients en y changeant des renseignements sans les faire parapher par les clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.

¶ 22 L'intimé et le personnel ont convenu que les sanctions suivantes devraient être imposées si l'entente de règlement est acceptée par le jury d'audience :

- (a) L'intimé doit payer une amende de 20 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) L'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 2 500 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (c) L'intimé devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (d) L'intimé devra assister à l'audience de règlement à la date prévue.

¶ 23 Le jury d'audience estime que les sanctions proposées dans l'entente de règlement cadrent avec celles qui ont été imposées dans des décisions antérieures de l'ACFM pour des affaires similaires.

¶ 24 Après avoir examiné les observations et la jurisprudence, nous estimons que l'entente de règlement conclue par les parties est conforme aux objectifs des Règles de l'ACFM, lesquels sont d'accroître la protection des investisseurs et de promouvoir la confiance du public dans le secteur canadien de l'épargne collective.

¶ 25 Nous considérons que les sanctions prévues dans l'entente de règlement sont raisonnables dans les circonstances, qu'elles dissuaderont spécifiquement l'intimé, M. Howes, et qu'elles dissuaderont également d'autres personnes de se livrer à une conduite fautive similaire, ce qui contribuera à protéger le public investisseur et à rehausser la confiance dans le secteur de l'épargne collective au Canada.

¶ 26 Après avoir examiné tous les points susmentionnés, nous convenons à l'unanimité que l'entente de règlement conclue en l'espèce est raisonnable dans les circonstances et qu'elle est dans l'intérêt public, et nous l'acceptons par la présente en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'article 24.4.3 du Statut n° 1 de l'ACFM).

FAIT à Halifax (Nouvelle-Écosse) le 23 mai 2024.

« Noella Martin »

Noella Martin, c.r., présidente

« Ken Wheelans »

Ken Wheelans, membre représentant le secteur

« Joshua Martin »

Joshua Martin, membre représentant le secteur

ANNEXE A
ENTENTE DE RÈGLEMENT
Dossier n° 202324

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en épargne collectiveⁱ

et

Sean Joseph Howes

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. L'INTRODUCTION

¶ 1 L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du comité d'instruction de la section de la Nouvelle-Écosse (le jury d'audience) de l'OCRI devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Sean Joseph Howes (l'intimé).

¶ 2 Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

¶ 3 Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. LES CONTRAVENTIONS

¶ 4 L'intimé reconnaît les violations suivantes des Règles visant les courtiers en épargne collective :¹

- (a) Du 11 janvier 2017 au 6 mai 2021, l'intimé a modifié 35 formulaires de compte relativement à 20 clients en y changeant des renseignements sans faire parapher les modifications par les clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

III. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 5 Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

- (a) L'intimé doit payer une amende de 20 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) L'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 2 500 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

¹ Au moment de la conduite visée par la présente instance, la Règle 2.1.1 de l'ACFM était en vigueur. Celle-ci fait maintenant partie de la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective citée dans la présente instance.

- (c) L'intimé devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (d) L'intimé devra assister à l'audience de règlement à la date prévue.

¶ 6 L'intimé consent à ce que le jury d'audience ordonne le respect de la confidentialité selon les modalités suivantes :

Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et personnels de l'intimé, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

¶ 7 Le personnel et l'intimé acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement.

IV. LES FAITS CONVENUS

Historique de l'inscription

¶ 8 Depuis le 1^{er} novembre 2003, l'intimé est inscrit en Nouvelle-Écosse² à titre de représentant de courtier au sein de Desjardins Sécurité financière Investissements inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

¶ 9 Durant toute la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Halifax, en Nouvelle-Écosse.

Formulaires de compte modifiés

¶ 10 Durant toute la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que toute modification apportée aux formulaires signés par les clients soit accompagnée des initiales du client, ou que le représentant de courtier fournisse par ailleurs l'autorisation écrite du client démontrant que le client est au courant du changement et l'autorise.

¶ 11 Du 11 janvier 2017 au 6 mai 2021, l'intimé a modifié et utilisé, pour exécuter des opérations, 35 formulaires de compte relatifs à 20 clients, en modifiant des renseignements dans ces formulaires sans avoir demandé aux clients de parapher les modifications.

¶ 12 Les formulaires de compte modifiés par l'intimé sont les suivants : Des formulaires liés à la connaissance du client, des lettres d'instructions, des formulaires d'ouverture de compte (nouveau client), des fiches d'ordres relatives à des fonds communs de placement, des formulaires d'autorisation de transfert, des formulaires d'ouverture de compte, des formulaires de demande de subvention dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE), des formulaires d'instructions systématiques, des formulaires de transfert interne et des formulaires de paiement d'aide aux études REEE.

¶ 13 Les renseignements que l'intimé a modifiés dans les formulaires de compte sont les suivants : la tolérance au risque, les objectifs de placement, les instructions de placement, la valeur nette, le revenu annuel brut du client, les codes de fonds, les renseignements bancaires du client, les renseignements sur les fonds et les numéros de compte.

L'enquête du courtier membre

¶ 14 En mai 2021, le courtier membre a effectué un examen complet des dossiers des clients tenus par

² L'intimé était également inscrit dans les provinces de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de Terre-Neuve-et-Labrador.

l'intimé et a découvert les formulaires de compte décrits ci-dessus.

¶ 15 Dans le cadre de son enquête sur la conduite de l'intimé, le courtier membre a envoyé aux clients touchés des lettres indiquant les modifications apportées aux formulaires de compte par l'intimé pour s'assurer que les modifications étaient exactes et autorisées. Aucun client n'a signalé de problème au courtier membre.

¶ 16 Le 10 août 2021, le courtier membre a transmis une lettre d'avertissement à l'intimé et lui a imposé une période de surveillance étroite de douze mois. Le courtier membre a également exigé que l'intimé signe un engagement attestant sa compréhension des politiques et procédures du courtier membre en ce qui a trait aux modifications apportées aux formulaires de compte des clients.

Facteurs supplémentaires

¶ 17 Rien n'indique non plus que des clients ont subi des pertes financières quelconques ou que les clients n'ont pas donné leur autorisation, et aucun client n'a déposé de plainte auprès de l'OCRI ou du courtier membre.

¶ 18 Il n'y a aucune preuve attestant que l'intimé a tiré un avantage financier de la conduite décrite précédemment, à part les commissions et honoraires qu'il aurait normalement eu le droit de toucher si les opérations avaient été exécutées correctement.

¶ 19 L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'OCRI auparavant.

¶ 20 En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'Organisation le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

V. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

¶ 21 Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

¶ 22 L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au cours ou au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à www.ocri.ca.

¶ 23 L'entente de règlement prend effet et devient exécutoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

- (a) Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent de ce qui suit :
- (b) l'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective;
- (c) l'intimé accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent;
- (d) sauf dans le cas d'une instance intentée à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimé en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux faits et aux contraventions décrits dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de la présente entente de règlement n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire des instances à l'égard des faits ou des contraventions qui n'y sont pas mentionnés, qu'ils fussent connus ou inconnus au moment du

règlement. De plus, aucune disposition de la présente entente de règlement ne libère l'intimé de ses obligations réglementaires continues;

- (e) dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimé sera réputé avoir été sanctionné par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1, Personnes autorisées, des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (f) ni le personnel ni l'intimé ne feront de déclaration publique incompatible avec la présente entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimé de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentées contre lui.

¶ 24 Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimé ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire une instance contre l'intimé en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimé convient que les instances peuvent être instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

¶ 25 Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimé auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

¶ 26 Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimé et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

¶ 27 L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 20 avril 2024.

« Sean Joseph Howes »

Sean Joseph Howes

« Témoin »

Témoin - signature

« Témoin »

Témoin - nom en caractères d'imprimerie

« Maria L. Abate »

Personnel de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

Maria L. Abate, avocate de la mise en application

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.